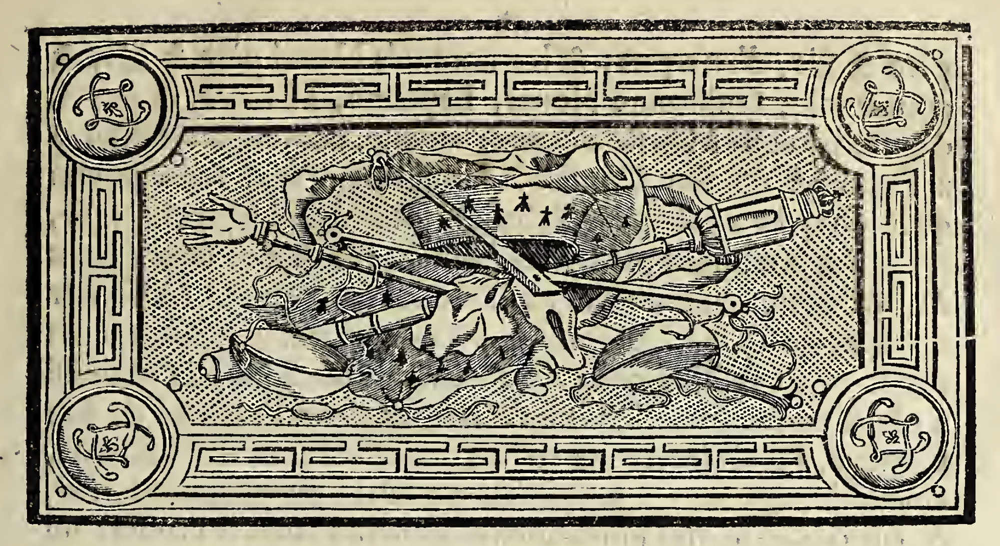
Arrêt supprimé



ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne la ſuppreſſion d'une Requête imprimée, ſignée P. J. L. Nouel *père & fils, &* Drou *Avocat.*

Du 9 Septembre 1776.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt rendu, en ſon Conſeil, le 1.er avril 1776, par lequel, après s'être fait rendre compte des arrêts précédemment rendus en icelui les 24 avril, 15 mai, 4 & 18 ſeptembre 1770, 12 ſeptembre 1773 & 26 juillet 1774, entre les nommés Marot, Robin, Denoit, Deſſeſſarts père & fils, & Cambois de Chenenſac

père & fils, d'une part; & les nommés Nouel père & fils, & compagnie; Guillaume Nouel, Lapouge, Morinas, & autres, d'autre part: Sa Majesté a caſſé & annullé, comme attentatoires à l'autorité de ſon Conſeil, & tendant à faire renaître une queſtion qui y a été contradictoirement & définitivement jugée, les plaintes rendues par leſdits Nouel père & fils, tant devant Me Michel, Commiſſaire au Châtelet de Paris, le 19 février dernier, qu'en la Sénéchauſſée d'Angoulême, le 26 du même mois, & en la Tournelle du Parlement de Paris; Sa Majeſté a pareillement annullé, comme attentatoire à l'autorité de ſon Conſeil, l'arrêt intervenu en la Tournelle le 23 mars ſuivant, enſemble tout ce qui a précédé ou ſuivi, ou pourroit ſuivre, & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Nouel, de ſuivre, en vertu dudit arrêt, aucunes procédures ſur ladite plainte; & à toutes ſes Cours & Juges, d'en connoître, à peine de nullité, caſſation de procédures, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Et Sa Majeſté étant informée que, ſous le prétexte de lui adreſſer de reſpectueuſes repréſentations contre ledit arrêt de ſon Conſeil du 1.er avril dernier, leſdits Nouel ont fait ſignifier & imprimer, & ont répandu avec affectation dans le public, une Requête ſignée de l'un d'eux, & de Me Drou leur Avocat aux Conſeils, contenant, dans ſoixante-douze pages d'impreſſion, les déclamations les plus téméraires contre les arrêts de ſon Conſeil & contre les Miniſtres chargés de l'exécution de ſes ordres; qu'on ſe permet de demander l'exécution de l'arrêt du 23 mars dernier, que Sa Majeſté a caſſé comme attentatoire à ſon autorité; qu'on y demande acte de la réſerve de ſe pourvoir en caſſation contre les arrêts du Conſeil du 26 juillet 1774, encore que les délais du règlement ſoient expirés depuis long-temps; Elle a réſolu de réprimer efficacement une licence auſſi condamnable. A quoi étant néceſſaire de pourvoir; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Requête imprimée, ſignée *P. J. L. Nouel* l'aîné & fils, & *Drou*, Avocat, contenant ſoixante-douze pages d'impreſſion, commençant par

les mots: *Requête présentée au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil, &c.* & finissant par ceux-ci, *& les supplians ne cesseront de faire des vœux pour la santé & prospérité de votre Majesté & de Nosseigneurs de son Conseil;* ladite Requête signifiée le 22 juillet dernier, sera & demeurera supprimée comme téméraire, injurieuse & contraire au respect dû à Sa Majesté. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à Me Drou, Avocat aux Conseils, de signer de semblables Requêtes, à peine d'interdiction: Ordonne que le présent arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf septembre mil sept cent soixante-seize.

Signé AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVI.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.8
no.126

THE NEWBERRY LIBRARY